

Loi Relative aux animaux dangereux

Application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (J.O. du 7 janvier) dite loi pitt-bull.

L'ensemble des dispositions de cette loi sont reprises dans le Code rural et comprend des mesures relatives aux animaux dangereux et errants, à la vente et à la détention des animaux de compagnie, aux transports des animaux et à l'exercice des contrôles.

Catégories

Concernant les chiens susceptibles d'être dangereux, ils font l'objet d'une classification en deux catégories :

- 1ère catégorie : chiens d'attaque (chiens appelés " pit-bulls " et " boerbulls ")
- 2ème catégorie : chiens de garde et de défense (chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa) .

La liste des chiens relevant de cette classification a été officialisée par l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 (J.O. du 30 avril).

Vous devez savoir que depuis la parution de cet arrêté, sont interdites :

- l'acquisition,
- la cession à titre onéreux ou gratuit,
- l'importation,
- l'introduction sur le territoire métropolitain dans les DOM et dans les collectivités territoriales de St Pierre et Miquelon, des chiens de la 1ère catégorie (chiens d'attaque). et que depuis le 8 janvier 2000 la stérilisation des animaux de cette catégorie est obligatoire.

Déclaration

Il est rappelé que la détention des chiens de ces deux catégories est soumise à une déclaration obligatoire en mairie.

Cette formalité est à effectuer sur des modèles réglementaires types de déclarations que vous vous procurerez en mairie.

Réglementation

Sachez que les mineurs, les majeurs en tutelle, les personnes condamnées pour un délit ou auxquelles la garde d'un animal a été retirée par un arrêté du maire ne peuvent détenir des chiens dont la liste figure dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé.

Egalement que l'accès des chiens de la 1ère catégorie aux transports en commun, aux lieux publics et aux locaux ouverts au public et leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs, est interdit.

Dans ces mêmes lieux les chiens de la 2ème catégorie doivent être tenus en laisse par un majeur et muselés.

Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens des deux catégories doivent être tenus en laisse par un majeur et muselés. Pour les chiens de la 1ère catégorie seule la circulation est autorisée, leur stationnement est interdit.

- a. Le non respect des interdictions mentionnées ci-dessus est constitutif des délits et réprimés par les articles 211-2, 211-4 du Code rural (trois mois d'emprisonnement et 25.000 F, 6 mois et 100.000 selon le cas).
- b. le non respect de l'obligation de stérilisation est également constitutif d'un délit (Article 211-4 III) : 6 mois d'emprisonnement et 100.000 F d'amende.